

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 7
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 14 juin 2022

Vote(s) pour : 48

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du Lundi 20 juin 2022,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-06-20-BD-17 :

**Signature des conventions de partenariat concernant les participations financières de plus de 10 000 € des bailleurs publics au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2022.**

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Action sociale et des Familles,

VU la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 6 et suivants,

VU la délibération du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales attribuant notamment la gestion du FSL à la Métropole pour ses usagers,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

VU les conventions ci-annexées,

CONSIDERANT que le FSL peut être abondé par les contributions volontaires des bailleurs,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes à l'occasion de leur participation financière au FSL métropolitain,

DECIDE d'accepter, au titre de l'année 2022, les contributions volontaires des bailleurs sociaux au FSL à hauteur de 5 € par logement géré sur le territoire de Metz Métropole, soit :

- OPH METZ METROPOLE : 66 595 €

- VIVEST : 31 335 €

- BATIGERE : 820 €

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions financières annexées à la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Metz, le 21 juin 2022  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



*Marjorie Maffert-Pellat*

Marjorie MAFFERT-PELLAT



**Convention de partenariat  
relative à la participation financière des bailleurs sociaux  
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2022.**

**ENTRE**

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz – CS30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 juin 2022

Ci-après dénommée l'Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

L'Office Public de l'Habitat de Metz Métropole,

Statut juridique : Office Public de l'Habitat,

Domiciliée : 10 rue du Chanoine Collin – 57012 METZ CEDEX 1

Représenté par son Directeur Général, Pascal COURTINOT,

Ci-après dénommé OPH de Metz Métropole,

**PREAMBULE :**

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre l'OPH de Metz Métropole et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

#### **ARTICLE 2 : Engagements des parties**

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1<sup>er</sup> mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

#### **ARTICLE 3 : Modalités financières**

Le montant de la participation financière des bailleurs sociaux est fixé à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière du bailleur social est de 66 595 € au titre de l'année 2022.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : l'Eurométropole de Metz – Trésorerie Metz Municipale  
Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz  
Code de l'établissement : 30001  
Code guichet : 00529  
Numéro de compte : C5700000000  
Clé RIB : 16  
Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016  
Code BIC : BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

#### **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué,

OPH de Metz Métropole  
Le Directeur Général

Frédéric NAVROT  
Maire de SCY-CHAZELLES

Pascal COURTINOT

**Convention de partenariat  
relative à la participation financière des bailleurs sociaux  
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2022.**

**ENTRE**

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz – CS30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, dûment habilité par délibération du Bureau du 22 juin 2022

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Vivest,

Statut juridique : entreprise sociale pour l'habitat

Domiciliée : 15 Sente à My – 57012 METZ CEDEX 01

Représenté par son Directeur Général, Jean-Pierre RAYNAUD,

Ci-après dénommé Vivest,

**PREAMBULE :**

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupent régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.



**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Vivest et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

### **ARTICLE 2 : Engagements des parties**

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, l'Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1<sup>er</sup> mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

### **ARTICLE 3 : Modalités financières**

Le montant de la participation financière des bailleurs sociaux est fixé à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière du bailleur social est de 31 335 € au titre de l'année 2022.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Trésorerie Metz Municipale  
Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz



Code de l'établissement : 30001  
Code guichet : 00529  
Numéro de compte : C5700000000  
Clé RIB : 16  
Code IBAN : FR273000100529C570000000016  
Code BIC : BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

#### **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué,

VIVEST  
Le Directeur Général

Frédéric NAVROT  
Maire de SCY-CHAZELLES

Jean Pierre RAYNAUD



**Convention de partenariat  
relative à la participation financière des bailleurs sociaux  
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2022.**

**ENTRE**

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz – CS30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric NAVROT, dûment habilité par délibération du Bureau du 22 juin 2022

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Batigère SA d'HLM,

Statut juridique : entreprise sociale pour l'habitat

Domiciliée : 12, rue de Carmes – 54000 NANCY

Représenté par son Directeur Général, Sébastien TILIGNAC,

Ci-après dénommé Batigère SA d'HLM,

**PREAMBULE :**

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Batigère SA d'HLM et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

#### **ARTICLE 2 : Engagements des parties**

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1<sup>er</sup> mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

#### **ARTICLE 3 : Modalités financières**

Le montant de la participation financière est fixée par les parties à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière du bailleur social est de 14 820 € au titre de l'année 2022.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Trésorerie Metz Municipale

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001

Code guichet : 00529

Numéro de compte : C5700000000

Clé RIB : 16

Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

Code BIC : BDFEFRPPXXX

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2022.

#### **ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

#### **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le .....

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président délégué,

Batigère,

Directeur Général

Frédéric NAVROT  
Maire de SCY-CHAZELLES

Sébastien TILIGNAC

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20220620-2022-06-DB17-DE

**Numéro de l'acte :** 2022-06-DB17

**Date de décision :** lundi 20 juin 2022

**Nature de l'acte :** DE

**Objet :** Signature des conventions de partenariat concernant les participations financières de plus de 10 000 € des bailleurs publics au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2022

**Classification :** 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Rédacteur :** Catherine DELLES

**AR reçu le :** 23/06/2022

**Numéro AR :** 057-200039865-20220620-2022-06-DB17-DE

**Document principal :** 99\_DE-17.pdf

#### Historique :

22/06/22 10:06	En cours de création	
22/06/22 10:08	En préparation	Catherine DELLES
23/06/22 14:49	Reçu	Catherine DELLES
23/06/22 14:50	En cours de transmission	
23/06/22 14:52	Transmis en Préfecture	
23/06/22 15:05	Accusé de réception reçu	